

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20260631

Objet : Portant numérotation de voirie – 14 - 16 rue Hélène Boucher et
7A - 7B - 7C - 7D - 7E - 9A - 9B - 9C - 9D - 9E rue Clémence Lortet

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU l'article L .2213.28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Permis de Construire accordé sous le n° PC 069029 25 00020,

CONSIDERANT que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police administrative générale prescrite par arrêté du Maire,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer un numéro à la propriété cadastrée **B 948(p) – B 3042(p) – B 3185(p)**

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit sur les terrains cadastrés **B 948(p) – B 3042(p) – B 3185(p)**, les numéros de voirie suivants, conformément au plan ci-annexé :

14 – 16 rue Hélène Boucher
(bâtiments A et B)

7 A – 7B – 7 C – 7 D – 7 E – 9 A – 9 B – 9 C – 9 D – 9 E rue Clémence Lortet
(bâtiments C et D)

Article 2 : les frais d'apposition d'une plaque portant le numéro de l'immeuble, pour un premier établissement, un renouvellement ou pour cause d'un changement de série, sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 4 : les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 5 : aucun autre numérotage que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Le changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté est notifié au(x) propriétaire(s) du terrain.

Article 8 : un exemplaire de cet arrêté sera transmis de façon dématérialisée à l'ensemble des personnes intéressées : la Métropole de Lyon (compétente sur l'ensemble du territoire métropolitain pour la mise à jour et la diffusion à la Base Adresse Nationale, consultable sur le site internet <https://adresse.data.gouv.fr>) ainsi qu'à l'Eau du Grand Lyon, l'INSEE, la Poste et Orange.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémy BREAUD,

